## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

| N° 1435 | 9 |   |  |
|---------|---|---|--|
| Dr A    |   |   |  |
|         |   | _ |  |

Audience du 20 mai 2019 Décision rendue publique par affichage le 26 juin 2019

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Par une requête enregistrée le 22 mars 2019 à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins, M. B demande à la chambre de renvoyer pour cause de suspicion légitime à une autre chambre disciplinaire de première instance que celle du Grand-Est de l'ordre des médecins l'examen de la plainte qu'il a formée contre le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale ;

### M. B soutient que:

- plusieurs éléments sont de nature à mettre en doute l'impartialité de la chambre disciplinaire de première instance du Grand-Est de l'ordre des médecins ;
- le Dr A évoque dans ses mémoires une proximité confraternelle avec les membres des instances disciplinaires ;
- le conseil du Dr A, Me G, doyen de la Faculté de droit de X, y dirige le Master 2 « Droit des contrats publics » dans lequel intervient M. C, président de la chambre disciplinaire de première instance, lequel est donc placé dans une situation qui permet légitimement de douter de son indépendance et de son impartialité lorsque sera examinée la plainte formée contre le Dr A représenté par Me G ;
- M. C a ainsi ordonné la réouverture de l'instruction qui devait être close au 18 mars 2019 afin de permettre la production au profit du Dr A d'attestations par le Dr D, président du conseil départemental des Vosges de l'ordre des médecins alors qu'il est destinataire de tous les mémoires. Or le Dr A est président d'une association agréée pour la formation continue des médecins dont le siège social est situé à la même adresse que celle du conseil départemental, ce qui fait suspecter le président du conseil départemental de partialité.

Par un mémoire enregistré le 3 mai 2019, le Dr A conclut :

- au rejet de la requête ;
- à ce que soit mis à la charge de M. B le versement d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

#### Il soutient que:

- il n'a jamais évoqué un quelconque lien de complicité confraternelle avec les confrères de la chambre disciplinaire de première instance mais seulement un regret que ceux-ci doivent connaître les complications de sa vie privée ;
- Me G n'a aucune autorité hiérarchique sur M. C, qui dépend du président de l'université et sa défense est en réalité assurée par un avocat salarié du cabinet d'avocats ;
- il n'existe aucune connivence avec le président du conseil départemental de l'ordre :
- la seule suspicion pesant sur M. C ne saurait justifier le renvoi à une autre chambre.

Par un mémoire enregistré le 6 mai 2019, M. B conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens, et demande en outre subsidiairement, que, s'il n'était pas fait droit à sa demande de renvoi, la chambre disciplinaire nationale rappelle

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

que ne devront pas siéger M. C ainsi que des assesseurs membres du conseil départemental des Vosges de l'ordre des médecins.

Par ordonnance du 2 avril 2019, le président de la chambre disciplinaire nationale a prononcé la clôture de l'instruction au 7 mai 2019.

Un mémoire, enregistré le 16 mai 2019, a été présenté par M. B après la clôture de l'instruction.

Vu le dossier de la plainte de M. B devant la chambre disciplinaire de première instance du Grand-Est.

Vu:

- le code de la santé publique :
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique du 20 mai 2019 le rapport du Dr Ducrohet.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

### Considérant ce qui suit :

- 1. M. B a porté plainte contre le Dr A par un courrier enregistré le 22 mars 2018 au conseil départemental des Vosges de l'ordre des médecins, puis, après la réunion de conciliation du 16 avril 2018, a formé une nouvelle plainte par un courrier enregistré le 7 juin 2018, transmise le 13 juillet 2018 par ce conseil départemental à la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine de l'ordre des médecins sans s'y associer. M. B reproche au Dr A d'avoir, à l'occasion de consultations dispensées pour sa fille, méconnu les dispositions des articles L. 1111-1 et suivants, R. 4127-31, R. 4127-34, R. 4127-42, R. 4127-51 et R. 4127-109 du code de la santé publique.
- 2. Si les circonstances invoquées par M. B ne sont pas de nature à permettre de douter de l'impartialité des membres de la chambre disciplinaire de première instance du Grand-Est de l'ordre des médecins, il y a lieu, pour garantir la sérénité de l'instruction et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de transmettre le dossier de la plainte formée par M. B contre le Dr A à la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val-de-Loire de l'ordre des médecins.
- 3. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. B le versement au Dr A de la somme de 1 500 euros qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

PAR CES MOTIFS,

### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le jugement de la plainte de M. B contre le Dr A est attribué à la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val-de-Loire de l'ordre des médecins.

Article 2 : Les conclusions du Dr A tendant à la condamnation de M. B au versement d'une somme de 1 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental des Vosges de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance du Grand-Est de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val-de-Loire de l'ordre des médecins, au conseil national de l'ordre des médecins et à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Vestur, conseiller d'Etat, président ; MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Hecquard, Legmann, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Hélène Vestur

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.